

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8213P0297 du 21 février 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de la région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par interim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par interim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0297, reçue et considérée complète le 24 janvier 2013, relative au projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pont de Prêtre, sur la commune de Valbonnais (38), déposée par AYES-ENERGIE ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 13 février 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de l'Isère en date du 19 février 2013 ;

Vu les éléments d'information fournis par le Parc national des Ecrins en date du 21 février 2013 ;

Considérant que le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aménagement hydroélectrique existant, d'une puissance maximum brute inférieure à 500kW ;

Considérant que la prise d'eau est par ailleurs équipée d'une passe à poissons et que seule une partie des débits potentiellement turbinables est exploitée ;

Considérant que l'impact majeur de cet aménagement est relatif au cours d'eau et aux milieux aquatiques et que, de ce fait, le document d'incidence exigible au titre de la réglementation sur l'eau permet de disposer d'une évaluation environnementale satisfaisante ;

Considérant en outre l'absence d'impact du projet sur la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pont de Prêtre, sur la commune de Valbonnais, objet du formulaire F08213P0297, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 février 2013.

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Service CÉPÉ

Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Nicole CARRIÉ